



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-030

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-01-17-00053 - 05 - CHICAS GAP-SISTERON Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 4
R93-2024-01-17-00054 - 06 - CH DE CANNES Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 8
R93-2024-01-17-00055 - 06 - CH DE GRASSE Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 12
R93-2024-01-17-00056 - 13 - AP-HM Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 16
R93-2024-01-17-00057 - 13 - CH D'AUBAGNE Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 20
R93-2024-01-17-00058 - 13 - CH DE LA CIOTAT Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 24
R93-2024-01-17-00059 - 13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 28
R93-2024-01-17-00060 - 13 - CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 32
R93-2024-01-17-00061 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 36
R93-2024-01-17-00062 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 40
R93-2023-11-08-00011 - 2023-057 060780087 EXTENSION 8 PLACES EEAP CREATION UEPP HIRONDELLES CROIX ROUGE (4 pages)	Page 44
R93-2023-11-08-00010 - 2023-062 060020906 TRANSFORMATION DE PLACES SESSAD et TRANSFORMATION de SESSAD EN PLACES IME H WALLON UGECAM (4 pages)	Page 49
R93-2024-01-17-00063 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD pour le mois de Novembre 2023 (3 pages)	Page 54
R93-2024-01-15-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association de Dialyse Varoise (ADIVA), avenue Jules Renard, 8500 La Seyne-Sur-Mer (3 pages)	Page 58
R93-2024-01-09-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 176 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012). (4 pages)	Page 62

R93-2023-12-18-00092 - Décision portant nomination de nouveaux membre CPP 5 (3 pages)	Page 67
R93-2023-12-18-00093 - Decision portant nomination nouveaux membres CPP1 (3 pages)	Page 71
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /	
R93-2024-01-23-00001 - RAA 2024-01-23 Arrêté modificatif-4 CAF 06 (2 pages)	Page 75
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2024-01-22-00002 - Arrêté du 22 janvier 2024 portant délégation d ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (10 pages)	Page 78
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2024-01-18-00003 - Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d exécution de l'arrêté du 14 mai 2020, modifié par arrêté du 4 avril 2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de CUERS (3 pages)	Page 89
R93-2024-01-18-00002 - Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d exécution de l'arrêté du 25 avril 2022, modifié par arrêté du 25 avril 2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de GAP (3 pages)	Page 93
R93-2024-01-22-00001 - ARRÊTÉ n° 74798 du 22/01/2024 portant abrogation de la licence d exploitation de transporteur aérien de la société BARTAIR (2 pages)	Page 97
R93-2024-01-16-00015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de la DREAL PACA, en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (2 pages)	Page 100

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00053

05 - CHICAS GAP-SISTERON Arrêté portant
fixation des montants de l'activité de HAD pour
le mois de Novembre 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

CHICAS GAP-SISTERON

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

CHICAS GAP-SISTERON
050002948

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	2 151 353,00 €	2 956 425,97 €	243 210,59 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	-	-	-

* soit 70 % de $\times/12$ e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	12 634,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	9 328,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 306,92 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	-
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00054

06 - CH DE CANNES Arrêté portant fixation des
montants de l'activité de HAD pour le mois de
Novembre 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

CH DE CANNES

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

FINESS JURIDIQUE : CH DE CANNES
060780988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	1 409 938,00 €	1 351 310,82 €	133 105,98 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	- €	- €	- €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- 3 118,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 3 118,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	- €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00055

06 - CH DE GRASSE Arrêté portant fixation des
montants de l'activité de HAD pour le mois de
Novembre 2023

ARRETE DU

17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

CH DE GRASSE

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

FINESS JURIDIQUE : CH DE GRASSE
060780897

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionnés à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	819 131,00 €	1 328 512,21 €	124 962,05 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	-	-	-

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	-
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00056

13 - AP-HM Arrêté portant fixation des montants
de l'activité de HAD pour le mois de Novembre
2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

AP-HM

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

FINESS JURIDIQUE : AP-HM
130786049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement AP-HM

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	4 992 003,00 €	6 257 928,56 €	497 371,31 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	45 221,00 €	297 327,01 €	13 897,15 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	77 095,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	77 013,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	81,68 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	- €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00057

13 - CH D'AUBAGNE Arrêté portant fixation des
montants de l'activité de HAD pour le mois de
Novembre 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

CH D'AUBAGNE

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

FINESS JURIDIQUE :
CH D'AUBAGNE
130781446

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH D'AUBAGNE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	764 646,00 €	721 494,71 €	86 886,91 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 242,00 €	1 010,78 €	-

* soit 70 % de $\times/12e$ du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	- €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDÉZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00058

13 - CH DE LA CIOTAT Arrêté portant fixation
des montants de l'activité de HAD pour le mois
de Novembre 2023

ARRETE DU

17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

CH DE LA CIOTAT

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

CH DE LA CIOTAT
130785512

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH DE LA CIOTAT

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	723 816,00 €	578 765,03 €	48 391,55 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	-	-	-

* soit 70 % de $\times/12$ e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	-
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE LA CIOTAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00059

13 - CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation des
montants de l'activité de HAD pour le mois de
Novembre 2023

ARRETE DU

17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

CH MONTOLIVET

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

FINESS JURIDIQUE :
**CH MONTOLIVET
130001928**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH MONTOLIVET

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	2 817 029,00 €	2 891 589,83 €	286 721,61 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	-	-	-

* soit 70 % de $x/12e$ du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	-
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00060

13 - CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté
portant fixation des montants de l'activité de
HAD pour le mois de Novembre 2023

ARRETE DU

17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

**CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
130041916**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	1 981 951,00 €	1 948 581,83 €	204 535,60 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	72 359,00 €	2 805,75 €	- €

* soit 70 % de $x/12e$ du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	730,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	730,02 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	- €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00061

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant
fixation des montants de l'activité de HAD pour
le mois de Novembre 2023

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

HOPITAL SAINT JOSEPH

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

FINESS JURIDIQUE : HOPITAL SAINT JOSEPH
130785652

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	3 650 628,00 €	3 913 465,16 €	383 656,78 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	-	2 833,23 €	1 265,65 €

* soit 70 % de $\times/12$ e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	-
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	-

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00062

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES Arrêté portant
fixation des montants de l'activité de HAD pour
le mois de Novembre 2023

ARRETE DU

17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

INSTITUT PAOLI - CALMETTES
130001647

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME).	1 969 762,00 €	2 413 014,94 €	233 630,53 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 680,00 €	9 955,31 €	5 079,91 €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	254 566,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	247 985,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	6 580,90 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	- €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-08-00011

2023-057 060780087 EXTENSION 8 PLACES EEAP
CREATION UEEP HIRONDELLES CROIX ROUGE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DD06-0823-7946-D
DOMS/DPH-PDS/N°2023-057

DECISION

portant autorisation d'extension de 8 places de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » sis 160 route des Chappes, 06410 BIOT, géré par la Croix-Rouge Française, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement pour Enfants Polyhandicapés implantée au sein de l'école primaire Olivari, 40 avenue Saint Philippe, 06410 BIOT

**FINESS ET : 06 078 008 7
FINESS EJ : 75 072 133 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des Unités d'Enseignement en Maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu l'instruction N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des ESMS ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des Unités d'Enseignements Élémentaires Autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2 juillet 2020 relative au cahier des charges d'Unité d'Enseignement pour les Elèves Polyhandicapés ;

Vu la décision n° 2016-342 du 3 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » sis 160 route des Chappes, 06410 BIOT, géré par la Croix-Rouge Française ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 1^{er} juillet 2022 entre l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Croix-Rouge Française ;

Vu le dossier de candidature visant à la création d'une Unité d'Enseignement externalisée pour Enfants Polyhandicapés de 8 places implantée au sein de l'école élémentaire Olivari à Biot (06410), porté par la Croix-Rouge Française Pôle Etablissement « Les Hirondelles » en partenariat avec la Fondation LENVAL, dans sa dernière version finalisée le 20 juin 2023 ;

Considérant la lettre d'intention transmise le 28 janvier 2022 par la Croix-Rouge française Pôle Etablissement « Les Hirondelles » concernant la volonté de création d'une Unité d'Enseignement Externalisée Polyhandicap sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que ce dispositif d'enseignement doit permettre la mise en œuvre de projets personnalisés de scolarisation pour des élèves âgés de 4 ans au moins jusqu'à 11 ans, atteints de polyhandicap en leur prodiguant un accompagnement et un suivi éducatif adapté à leur situation ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous et de la mise en œuvre de solutions de scolarisations inclusives ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 2 juillet 2020 relative au cahier des charges d'Unité d'Enseignement pour les Elèves Polyhandicapés ;

Considérant que le projet d'extension reste inférieur au seuil de 30% de la capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional de santé 2023-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'extension de 8 places de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » (ET : 06 078 008 7) géré par la Croix-Rouge Française (FINESS EJ : 75 072 133 4) en vue de la création d'une Unité d'Enseignement pour Enfants Polyhandicapés implantée au sein de l'école primaire Olivari située 40 avenue Saint Philippe, 06410 BIOT, est autorisée à compter du 4 septembre 2023.

Article 2 : la capacité totale de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » est portée à 38 places pour enfants et adolescents polyhandicapés réparties comme suit :

- 16 places d'internat dont une en hébergement temporaire et/ou séquentiel ;
- 14 places d'accueil de jour dont une en accueil temporaire ;
- 8 places dédiées à l'Unité d'Enseignement pour Enfants Polyhandicapés.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles » (ET 06 078 008 7) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Croix-Rouge Française

Adresse : 98 rue Didot - 75014 Paris

Numéro d'identification : 75 072 133 4

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 775 672 272

Entité établissement (ET) : Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Hirondelles »

Adresse : 160 route des chappes - 06410 BIOT

Numéro d'identification : 06 078 008 7

Numéro SIRET : 775 672 272 14125

Code catégorie établissement : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS-Dotation globalisée

15 places en hébergement permanent

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

1 place en hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

13 places en accueil de jour

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

1 place en accueil de jour temporaire

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : [44] Accueil temporaire de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

8 places – Unité d'Enseignement pour Enfants Polyhandicapés / UEEP « Les Hirondelles » Olivari

Code discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : l'existence de la convention constitutive UEE (Unité d'enseignement externe hors UEM) sera inscrite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) dès signature de cette dernière.

Article 5 : la validité de l'autorisation de l'EEAP « Les Hirondelles » reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le - 8 NOV. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-08-00010

2023-062 060020906 TRANSFORMATION DE
PLACES SESSAD et TRANSFORMATION de
SESSAD EN PLACES IME H WALLON UGECAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-1023-10218-D

DOMS/DPH-PDS/N°2023-062

DECISION

Portant :

- **transformation de 15 places de SESSAD pour public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 9 places de SESSAD pour public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;**
- **transformation de 2 places d'hébergement permanent de l'Institut Médico-Social (IME) « Henri WALLON » en 5 places de SESSAD pour public présentant une déficience Intellectuelle**

regroupées au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » sis, chemin des hautes ginestières, 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (UGECAM PACA et Corse)

FINESS ET : 06 002 090 6

FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél. : 04 13.55.80 10 / Fax: 04.13.55.80 40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 4 mai 2000 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 35 places, sis à Villeneuve-Loubet et géré par l'UGECAM ;

Vu la décision n° 2016-351 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON » sis, chemin des hautes ginesières, 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

Vu la décision n° 2021-089 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} décembre 2021 portant extension de faible capacité de 5 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » sis, chemin des hautes ginesières, 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) ;

Vu la décision n° 2023-045 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 août 2023 portant transformation de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire (site principal : 06 000 369 6), transformation des 5 places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé en 4 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement permanent - 365 jours (site principal : 06 000 369 6) et transformation de 2 places d'hébergement permanent (site principal : 06 000 369 6) en 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à orientation déficience intellectuelle regroupées dans le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » (06 002 090 6) au sein de de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri WALLON » (06 000 369 6) sis, chemin des hautes ginesières, 06270 Villeneuve Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier finalisé par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA et Corse le 14 avril 2023, pour la mise en œuvre d'un projet de transformation capacitaire au sein des établissements pour enfants gérés par l'UGECAM dans le département des Alpes-Maritimes : Institut Médico-éducatif, Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON » ; Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » ;

Considérant que ce projet de transformation est inscrit au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 susvisé ;

Considérant les suites de la décision n°2023-045 portant transformation de 2 places d'internat de l'IME Henri Wallon en 5 places de SESSAD à orientation déficience intellectuelle regroupées sur le SESSAD Henri Wallon ;

Considérant que l'accueil du public déficient intellectuel et trouble du comportement est autorisé dans le cadre des autorisations initiales ;

Considérant que ce projet de transformation intègre un élargissement de l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » à la prise en charge du public souffrant du spectre de l'autisme, compte tenu de la progression significative de ce public dans la file active de ces établissements sur ces dernières années ;

Considérant que ce projet de transformation s'effectue à moyens constants par redéploiement de ressources financière intra ou inter-établissements (IME, SESSAD « Henri WALLON » et ITEP « Vosgelade ») ;

Considérant que ce projet ne requiert aucun financement public supplémentaire et ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacités est exonéré de la procédure d'appel à projets instituée par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet de transformation n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie et qu'il est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (EJ : 13 003 781 5) sis, 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 MARSEILLE Cedex 09, en vue de mener les opérations suivantes au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » (ET : 06 002 090 6) sis, chemin des hautes ginestières, 06270 Villeneuve Loubet :

- transformation des 15 places de SESSAD pour public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 9 places de SESSAD pour public présentant des troubles TSA ;
- regroupement de 5 places de SESSAD pour public avec déficience intellectuelle par transformation de 2 places d'hébergement permanent de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri WALLON ».

Article 2 : la nouvelle capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON » est fixée à 39 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON » (ET : 06 002 090 6) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Adresse : 42 boulevard de la Gaye - BP 84 - 13406 MARSEILLE Cedex 09

Numéro d'identification : 13 003 781 5

Statut juridique : 40 - Régime général sécurité sociale

Numéro SIREN : 430 171 058

Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri WALLON »

Adresse : chemin des hautes ginestières - 06270 Villeneuve Loubet

Numéro d'identification : 06 002 090 6

Numéro SIRET : 430 171 058 00117

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS / Dotation globalisée CPOM

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04 13 55 80 10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

Pour 25 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 9 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 5 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques ou pédagogiques
Code catégorie mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : à aucun moment la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée le 4 janvier 2017.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 8 NOV. 2023

Four le Directeur Général de l'ARS
à Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-17-00063

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION Arrêté
portant fixation des montants de l'activité de
HAD pour le mois de Novembre 2023

ARRETE DU

17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

HAD AVIGNON ET SA REGION

**Arrêté portant fixation des montants de l'activité de HAD
pour le mois de Novembre 2023**

HAD AVIGNON ET SA REGION
840011340

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
	(pour information)		
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	9 391 428,00 €	9 083 055,53 €	915 202,82 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	- €	11 932,31 €	- €

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètres SMA) :

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	66 895,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	66 895,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	- €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci *
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-15-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association de Dialyse Varoise (ADIVA), avenue Jules Renard, 8500 La Seyne-Sur-Mer

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1223-12223-D

DECISION

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association de Dialyse Varoise (ADIVA), avenue Jules Renard, 83500 La Seyne-Sur-Mer

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 7 août 1996 du préfet du Var portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sous le numéro de licence 556 à l'Association de Dialyse Varoise au Centre hospitalier intercommunal de Toulon/ La Seyne sur mer, avenue Colonel Picot à Toulon sous le numéro de licence 556 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1997 du préfet du Var modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 susvisé autorisant la création d'une pharmacie d'établissement ;

Vu la demande du 3 juin 2023 présentée par le Président Directeur Général de l'Association de Dialyse Varoise (ADIVA), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Association de Dialyse Varoise, sise avenue Jules Renard, 83500 La Seyne-Sur-Mer ;

Vu l'avis technique favorable émis le 1^{er} août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu la saisine en date du 5 juillet 2023 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 7 août 1996 du préfet du Var portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sous le numéro de licence 556 à l'Association de Dialyse Varoise au Centre hospitalier intercommunal de Toulon/ La Seyne sur mer, avenue Colonel Picot à Toulon sous le numéro de licence 556 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 19 mars 1997 du préfet du Var modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 susvisé autorisant la création d'une pharmacie d'établissement est abrogé.

Article 3 :

La demande présentée le 3 juin 2023 par le Président Directeur Général de l'Association de Dialyse Varoise, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association de Dialyse Varoise est implantée à l'adresse suivante : avenue Jules Renard, 83500 La Seyne-Sur-Mer.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association de Dialyse Varoise assure la desserte et le fonctionnement pharmaceutique des sites :

- ADIVA, Centre de la Seyne-Sur-Mer, avenue Jules Renard, 83500 La Seyne-Sur-Mer ;
- ADIVA, Centre de la Toulon, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean (5^{ème} étage du nouveau bâtiment), 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon ;
- ADIVA, Centre de Gassin, Espace Santé Gassin, quartier Saint Martin, D559, 83580 Gassin.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 6 demi-journées hebdomadaires, soit 0,6 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association de Dialyse Varoise dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 10:

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 janvier 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-09-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 176 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0124-0183-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 176 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1965 accordant la licence n° 615 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL enregistré sous le n° FINESS 13 000 192 8 ;

Vu la décision PUI.2010.13.03 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 mars 2010 portant autorisation de transfert provisoire des locaux de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 1 rue Elzéard Rougier à MARSEILLE (13376) ;

Vu la décision PUI.2011.13.04 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 février 2011 portant autorisation de l'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 1 rue Elzéard Rougier à MARSEILLE (13376) ;

Vu la décision PUI.2011.13.07 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 avril 2011 portant autorisation de transfert définitif de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 1 rue Elzéard Rougier à MARSEILLE (13376) ;

Vu la convention pharmaceutique de prestation de stérilisation des dispositifs médicaux signée le 23 février 2022, entre le CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 176 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012) et la Société APPERTON SAS sise 4 avenue Doyen Weil à GRENOBLE (38000) ;



Vu la convention signée le 26 avril 2023 entre le CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 176 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012) et l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13354) cedex 05 relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL ;

Vu la demande du 18 juillet 2023, présentée par le CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 176 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012), représenté par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis le 23 octobre 2023 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 29 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 mai 1965 accordant la licence n° 615 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL enregistré sous le n° FINISS 13 000 192 8 est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI.2010.13.03 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 mars 2010 portant autorisation de transfert provisoire des locaux de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis rue Elzéard Rougier à MARSEILLE (13376) est abrogée.

Article 3 :

La décision PUI.2011.13.04 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 février 2011 portant autorisation de l'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 1 rue Elzéard Rougier à MARSEILLE (13376) est abrogée.

Article 4 :

La décision PUI.2011.13.07 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 avril 2011 portant autorisation de transfert définitif de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 1 rue Elzéard Rougier à MARSEILLE (13376) est abrogée.

Article 5 :

La demande du 18 juillet 2023, présentée par le CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL sis 176 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012), représenté par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL situé à la même adresse **est accordée**.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (13012) implantée au rez-de-chaussée de l'établissement, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (13012).

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (13012) est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 10 :

L'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 11 :

La Société APPERTON SAS assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément à la convention du 23 février 2022 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 14 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 15 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 16 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00092

Décision portant nomination de nouveaux
membre CPP 5

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1223-12634-D

DECISION

portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique - chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la décision portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 2022 ;
- VU** la candidature de Madame Camille Campodonico au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V », au titre du 1^{er} collègue en tant que Pharmacien hospitalier ;



VU la déclaration d'intérêt de la postulante ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des comités est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité ; soit au 1^{er} juin 2024 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes.

DECIDE

Article 1

La décision portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 2022 est abrogée.

Article 2

Sont nommés, en qualité de membre du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 :

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**
 - Mme Aurélie AUTRET
 - M. Philippe BABE
 - M. Olivier BAILLET
 - M. Emmanuel CHAMOREY
 - Mme Maryline POIREE
 - Mme Valentine RICHEZ-OLIVIER
 - M. Pierre TOULON
 - Mme Asmaa JOBIC

- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale**
 - M. Pierre Marie BERTRAND
 - *En cours de recrutement*

- **3° trois pharmaciens hospitaliers**
 - M. Benjamin BERTRAND
 - Mme Christelle BOCZEK
 - Mme Camille CAMPODONICO

- **4° deux auxiliaires médicaux:**
 - Mme Hélène LAPEYRE
 - *En cours de recrutement*

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique**
 - Nathalie ROCHET
 - Mme Flavia SPIRITO
- **2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**
 - Mme Nathalie CORREARD-ROMANGNY
 - Mme Beata WLIZLO
 - *En cours de recrutement*
 - *En cours de recrutement*
- **3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**
 - M. Olivier BOLLA
 - M. Patrick CHICHE
 - Mme Audrey GUILLOTIN
 - Mme Céline MICHELON
- **4° quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1**
 - Mme Nathalie FOURNET
 - Mme Jocelyne MESNER
 - Mme Maggy PINCEMIN
 - Mme Sylvie PROVILLE

Article 3

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité de protection des personnes, soit le 1^{er} juin 2024.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 5

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-18-00093

Decision portant nomination nouveaux
membres CPP1

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1223-12736-D

DECISION

**portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis
Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique - chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU** La décision du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la république française en date du 2 juin 2021 ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;



VU les candidatures en date du 07 octobre 2022 de Mesdames Stéphanie Gentile et Marie-Ange Vives au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » ;

VU la demande de démission en date du 04 octobre 2023 de Monsieur Stéphane Ranque de la présidence du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » ;

VU la demande de démission en date du 14 juin 2023 de Monsieur Jean Gaudart du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » ;

VU les déclarations d'intérêt des postulants ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la République Française en date du 2 juin 2021 proroge le mandat actuel des membres de CPP au 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des Comités est de trois ans renouvelable et prend fin, au terme de l'agrément du Comité, soit au 1^{er} juin 2024 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;

DECIDE

Article 1

La décision du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 est abrogée.

Article 2

Sont nommés, en qualité de membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée 1 » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270 boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9.

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- M. Thierry BEGE
- M. Karim BENDIANE
- M. Marc GAINNIER
- Mme Aurélie MORAND
- M. Stéphane RANQUE
- Mme Anita COHEN
- Mme Stéphanie GENTILE

- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale :**

- M. Jérémy KHOUANI
- M. Jean-Charles REYNIER

- **3° deux pharmaciens hospitaliers :**

- M. Charléric BORNET
- Mme Caroline SASTRE

- **4° deux auxiliaires médicaux:**

- Mme Dominique CHANAUD

- Mme Marie-Ange VIVES

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**
 - Mme Christine ASSAÏANTE ;
 - Mme Agnès BOYER-CHAMMARD.
- **2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**
 - Mme Lucie CAMILLI ;
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement.*
- **3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**
 - M. Jean-Pierre BINON ;
 - Mme Coralie SIMEONE ;
 - *en cours de recrutement ;*
 - *en cours de recrutement.*
- **4° quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114 :**
 - Mme Patricia ALIMI ;
 - Mme Emeline GARCIA ;
 - Mme Perrine HERQUEL ;
 - M. Francis SICARDI

Article 3

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au plus tard, au terme de l'agrément du Comité de protection des personnes, soit le 1^{er} juin 2024.

Article 4

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 18 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-01-23-00001

RAA 2024-01-23 Arrêté modificatif-4 CAF 06



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 02CAF2022-4 du 23 janvier 2024
portant nomination des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n° 02CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes
- Vu les arrêtés modificatifs du n° 02CAF2022-1 du 2 février 2023, n° 02CAF2022-2 du 15 mars 2023 et n°02CAF2022-3 du 17 janvier 2024 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes
- Vu la demande de modification, au titre des travailleurs indépendants, formulée par la désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

M. GHERARDI Claude, suppléant devient titulaire en remplacement de M. SENTIS, titulaire qui devient suppléant
Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique et la ministre du
travail, de la santé et des solidarités,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	HUGUES	Michel
			MOLLET	Flore
		Suppléant(s)	FORMEAU	Stéphane
			GIRARD	Vanessa
	CGT	Titulaire(s)	LAMY-CHARRIER	Franck
			PETIT	Céline
		Suppléant(s)	ERETEO	Yvonne
			GUY	Gilles
	CGT - FO	Titulaire(s)	BUHLER-BEYEL	Sandrine
			LOMBARD	Patrice
		Suppléant(s)	CHANSSEL	Yves
			GOUPILLOT	Benjamin
CFE - CGC	Titulaire	CHAUDOIN	Murielle	
	Suppléant	CAMPANA	Béatrice	
CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice	
	Suppléant	Non désigné		
En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	DUPHIL	Thierry
			PINEAU VALLIN	Philippe
		Suppléant(s)	FARINA	Bernard
			SCOFFIER	Stéphanie
	CPME	Titulaire(s)	CARVI	Amandine
			TABONI	Pierre
		Suppléant(s)	RAMPAL	Yannick
			SMOLDERS	Marie José
U2P	Titulaire	PAPY	Carine	
	Suppléant	KITSAS	Sarah	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	RAHAL	Karim
		Suppléant	ANSARI	Célia
	CPME	Titulaire	TITZ	Jean-Bernard
		Suppléant	NOUGAREDE	Pascal
	FNAE	Titulaire	GHERARDI	Claude
		Suppléant	SENTIS	Charles-Henri
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FISSON	Maria Teresa
			MARRA	Michel
			MARTINI	Philippe
			PENNEC	Stéphane
	Suppléant(s)	BOCQUET	Joanes	
		LESCURE	Nadia	
		MONTARELLO	Marion	
		SISSOKO	M'Bamakan	
Personnes qualifiées		DZIWULSKI- DEBEVER	Karine	
		GORRIAS	Eric	
		MAS	Elsa	
		SCRINZO	Marie-Thérèse	

Dernière mise à jour : 23/01/2024

Dernière(s) modification(s) 23/01/2024

Page 2

Arrêté n° 02CAF2022-4 du 23 janvier 2024
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-01-22-00002

Arrêté du 22 janvier 2024 portant délégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par
le SGAMI de Marseille et le centre de Services
Partagés SGAMI de Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 22 janvier 2024 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Lætitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI, adjudant-chef, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, agent contractuel de catégorie B, à Madame Christelle HENRY, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Hakima QUBRI, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment

habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
BONIFAY Anthony	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
ARNOLDY Florence	BEURDELEY Henri	DI MEO Laetitia
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTE Stéphanie
LUCZAK Laurent	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
GONZALEZ François	GRAL Gregory	GUILHOU Corinne
QUBRI Hakima	DORU Roland	MOHAMADI Inès
LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
STURINO Isabelle	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
COLLIGNON Geneviève	FREYBURGER Gaëlle	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	VERRELLI Ornella
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	SECCHI Nadia
PASQUIER Vincent	NADEAU Sandrine	RYCKELYNCK Virginie
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	SIVY Françoise
CONTET Laetitia		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif, dans

CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	BAUWENS Nathalie	BAUMIER Marie-Odile
BEDDAR Hocine	AMARI Fadila	BONPAIN Patricia
ARNIHAC Laetitia	CARLÉ Jean-Pierre	CASTEL Sylvain
AOURI Samia	CHRISOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael	GUERRY Sandy
FABIE Cyril	FRAISSE Eric	DIXMIER Valérie
BOUGUERN Najat	ISSAUTIER Laurent	STOUVENEL Camille
JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe	MAZZOLO Carine
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	NADEAU Sandrine
MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra	ROUMANE Sonia
NOURI Anissa	PICAVET Hélène	SAUGEZ Loïc
SABATE-DUMONTEIL Karine	SANCHO Stéphane	SECCHI Nadia
SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette	VERDIER Patricia
SIVY Françoise	STOUVENEL Camille	VERZENI Thierry
TAORMINA Alain	GAQUER Jean-Philippe (couvrant la durée de l'interim de chef d'antenne de Nice)	CURATOLO David
VERRELLI Ornella	VERSENT Thierry	ZAKARIA Assaendi
VIALARS Marion	VIOU Nicolas	REGLIONI Jenifer
JULLIEN Corinne	NEUVILLE Laurence	CAPPELLO Céline
VICAR Eric	CHAMBEU Laurence	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors

classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Laurence Chambeu, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Liliane BROTO , secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nicolas VIOU, agent contractuel de catégorie B, à Madame Elodie BAROZZI, adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement**

des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CARLÉ Jean-Pierre	GUERRY Sandy	VIOU Nicolas
FRAISSE Eric	CURATOLO David	LUCZAK Laurent
BAROZZI Elodie		

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances ;
- à Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du CSP en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Monsieur Aurélien WAECHTER, attaché principal, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 780, à compter du 1er février 2024 ;
- à Monsieur Eric MECENERO, major, adjoint au chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 780 ;
- à Monsieur Mickaël TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur

agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780 ;

- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau dépenses métiers et recettes non fiscales (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
VAUCHEY Aurore	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
ROSSELLO Christophe	TAPON Mélissa	LUCETTE Lauranne
OUTAIDELT Neyla	GALIBERT Véronique	ETIENNE-GERMAN Hélène

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BOUDENAH Célia	ED DOUAZI Nassima	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	BERNARDINI Sylvie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
CHAKRI Zaineb	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	PALMERINI Alicia	QUBRI Hakima
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	ENGEL Nathalie	FARINA Emmanuelle
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	LUCZAK Laurent
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
MANCINO Gwendoline	ROBLES Anaïs	ROMANELLI Laurent
TEROOATEA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TALLARICO Mickael
LUCETTE Lauranne	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON Mélissa	OUTAIDELT Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elsa	MJERI Ibtisame	APELIAN Josiane
SIFFLET Lindsay	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle

FREYBURGER Gaëlle	MARTIN Isabelle	VANNIER Angélique
VAUCHEY Aurore	MAWIT Jeanine	COGNE Benoît
GANGAI Solange	GEFFROY Marie-Gabrielle	PERRIER Emilie
BOSC Alice (à compter du 26/02/2024)	CORNEVIN Véronique	FORTUNATO Joé
SINTES Julie	MOSCATELLI Muriel	

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Céline PERAZZIO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Madame Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté.

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 2 novembre 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2024

signé
Olivier Marmion

Le secrétaire général de la zone
de défense et de sécurité Sud

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-01-18-00003

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du
délai de commencement d'exécution de l'arrêté
du 14 mai 2020, modifié par arrêté du 4 avril
2022, portant attribution d'une subvention au
titre de la dotation de soutien à l'investissement
local (DSIL) au bénéfice de la commune de
CUERS



Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 14 mai 2020, modifié par arrêté du 4 avril 2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de CUERS

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances initiale pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 8 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 attribuant, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, une subvention de 558 600 € à la commune de CUERS pour le projet «Extension et réhabilitation de l'école Jean-Jaurès» ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant prorogation de la subvention sus-mentionnée jusqu'au 14 mai 2023 ;
- VU** la deuxième demande de prorogation de validité de la subvention présentée par le maire de la commune de Cuers le 10 mai 2023 ;
- VU** l'avis transmis par la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 12/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

CONSIDÉRANT que le délai de commencement des travaux a été prorogé une première fois jusqu'au 14 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Jaurès a fait l'objet d'évolutions techniques non substantielles permettant de répondre aux objectifs de transition énergétique, adaptations ayant rendu la mise en œuvre du projet plus complexe.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, préalablement au démarrage de l'opération, la mise en place de locaux scolaires temporaires pour permettre la rentrée de septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations ainsi que l'installation desdits locaux temporaires ont entraîné un retard de quatre mois sur le calendrier de début d'exécution de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le taux de subvention ainsi que la nature du projet « extension et réhabilitation de l'école Jean Jaurès » qui s'inscrit dans une opération globale de réhabilitation d'un groupe scolaire, demeurent inchangés, conformément à l'arrêté du 04/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que si la commune a pris du retard dans l'exécution des travaux, ces derniers sont engagés depuis le 22 août 2023, date de la notification du marché et que les travaux sont effectivement en cours ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité et la rénovation énergétique des établissements scolaires constitue une priorité répondant aux objectifs de plusieurs politiques publiques (plan climat, décret tertiaire, plan de rénovation des écoles...) ;

CONSIDÉRANT l'urgente nécessité de mettre en adéquation les besoins de services de la commune dont la population a fortement augmenté et l'offre d'infrastructures notamment en matière éducative ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition du Préfet du Var et du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention [...] Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 susvisé est modifié comme suit : « le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé, exceptionnellement, pour une durée de 4 mois, soit **jusqu'au 14 septembre 2023** ».

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 18 janvier 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-01-18-00002

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du
délai de commencement d'exécution de l'arrêté
du 25 avril 2022, modifié par arrêté du 25 avril
2022, portant attribution d'une subvention au
titre de la dotation de soutien à l'investissement
local (DSIL)
au bénéfice de la commune de GAP



Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 25 avril 2022, modifié par arrêté du 25 avril 2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de GAP

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** les crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 14 février 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 30 000 € au profit de la commune de Gap pour le projet de « création d'une liaison piétonne entre le parking de Bonne et la gare SNCF » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 ;
- VU** la requête présentée par la commune Gap en date du 22/02/2023 ;
- VU** l'avis transmis par la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 12/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

CONSIDÉRANT que le délai de commencement des travaux a été prorogé une première fois jusqu'au 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne pourront débuter avant le 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par le fait que la commune considère comme prioritaires les travaux de sécurisation du cheminement des piétons entre la Gare SNCF et le parking principal de la Ville, liaison piétonne qui donne également accès au nœud central du réseau de bus urbains ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à le tracé du projet a été modifié à la demande de la SNCF, gestionnaire de l'emprise, et a nécessité la reprise des études (passage en encorbellement sur le mur de soutènement de l'emprise SNCF, contournement de câble). Il s'agit d'une adaptation technique à des contraintes de sécurité des infrastructures SNCF non identifiées initialement. Cela ne modifie en rien la destination de la subvention et ne constitue en aucun cas une modification substantielle du projet, ni de la destination de la subvention.

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition du Préfet des Hautes-Alpes et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans.

Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».

Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 susvisé est modifié comme suit :

Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 10 mai 2024.

La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence de commencement d'exécution durant ce nouveau délai.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- *recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- *recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-01-22-00001

ARRÊTÉ n° 74798 du 22/01/2024 portant
abrogation de la licence d exploitation de
transporteur aérien de la société BARTAIR

ARRÊTÉ n° 74798 du 22/01/2024

**portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société
BARTAIR**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n°785/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié, fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure des ponts et forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'arrêté n°00089/2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Bartair ;

Vu le courrier du 9 avril 2021 de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, subdivision transport aérien accusant réception de votre notification de cessation d'activité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°00089/2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Bartair est abrogé.

Article 2 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 janvier 2024

SIGNE

Directrice de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Emmanuelle BLANC

Aux termes des dispositions combinées des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, il vous appartient, si vous le souhaitez, de saisir la juridiction administrative compétente par voie de recours contre la présente décision, et ce dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-01-16-00015

Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Sébastien FOREST,
ingénieur général des ponts, des eaux et des
forêts,
Directeur régional de la DREAL PACA,
en qualité de délégué adjoint de l'Agence
Nationale de l'Habitat (ANAH)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Sébastien FOREST,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en qualité de délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Délégué territorial de l'ANAH**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 321-1, R.321-7 et R 321-11 ;
- VU** le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2022;
- VU** la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en région pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARTICLE 1

Monsieur Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien FOREST, délégué adjoint, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

- tous actes et documents administratifs, y compris tous avis sur les avenants aux conventions, relatifs à la répartition des dotations de l'agence entre les départements et, lorsque des conventions mentionnées aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- le rapport annuel transmis au directeur général de l'agence pour l'élaboration du rapport mentionné au 13° de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L.232-3 du code de l'énergie.

Sont exclus de la délégation consentie :

- les avis sur les conventions de délégation des aides de l'ANAH ;
- les avis sur les conventions de programme sous maîtrise d'ouvrage d'un EPCI ou d'un département;
- les avis sur les contrats locaux d'engagement relatifs au programme "habiter mieux".

ARTICLE 3

Monsieur Sébastien FOREST, délégué adjoint, peut, sous sa responsabilité et dans les limites de ses compétences prévues aux articles L 301 et suivants et L 321 et suivants du code de la construction et de l'habitation, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans le cadre de la délégation de l'article 2.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 janvier 2024

Le préfet de région,

SIGNE

Christophe MIRMAND